

Arrêté n° MED – 2022 – 03

Arrêté portant mise en demeure d'apporter sur le site web de Calank Bike une offre de visite des calanques conforme à la réglementation en place et de procéder au retrait des images irrégulières prises sans autorisation

Personne physique concernée : BONTOUX Joseph  
Personne morale / opérateur : Calank Bike  
Localisation : calanque de Port Pin ; calanque d'En Vau, cœur du Parc national des Calanques  
Nature des activités : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7 et L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 29 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire

**Vu** la délibération n° CA 2021-07.05 en date du 13 juillet 2021 – Réglementant la circulation des cycles en cœur du Parc national des Calanques ;

**Vu** le courrier de rappel de la réglementation relative à la circulation des cycles en cœur de Parc national des Calanques et aux prises de vues ou de son en cœur de Parc national des Calanques en date du 10 juin 2022 notifié le 16 juin 2022 ;

**Vu** le contrôle exercé le 30 juin 2022, ayant conduit au rapport de manquement administratif RM-2022-04 notifié le 7 juillet 2022 ;

**Considérant** l'absence d'observations émises par Monsieur BONTOUX Joseph dans le délai imparti ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de voie de régularisation concernant les prises de vues non autorisées, celles – ci véhiculant un message incitant au non-respect de la réglementation ;

**Considérant** que les calanques de Port Pin et En Vau notamment ne sont accessibles à vélo ;

**Considérant** que M BONTOUX Joseph réalise la location de cycles en libre-service et organise l'accompagnement de groupes de personnes pour la découverte guidée des Calanques ;

**Considérant** que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur BONTOUX Joseph d'apporter sur le site web de Calank Bike une offre de visite des calanques conforme à la réglementation en place et de procéder au retrait des images irrégulières prises sans autorisation ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur BONTOUX Joseph est mis en demeure d'apporter sur le site web de Calank Bike une offre de visite des calanques conforme à la réglementation en place depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et de procéder au retrait des images irrégulières prises sans autorisation.

Les pages

<https://www.calankbike.fr/>

<https://www.calankbike.fr/location-visite-guide-cassis-calanque-vignoble-vtt-velo/decouverte-des-calanques-en-velo-vtt-electrique/>

devront être conformes à la réglementation dans un **déla**i de 8 jours.

Les supports cartographiques devront être conformes à la réglementation dans un **déla**i de 8 jours.

### Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les mesures prévues à l'article 1, ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les autres sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### Article 3 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

### Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joseph BONTOUX et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, 13 juillet 2022

Le Directeur par intérim



Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.